

I. N. A. O.

**COMITE NATIONAL DES APPELLATIONS D'ORIGINE RELATIVES
AUX VINS ET AUX BOISSONS ALCOOLISEES, ET DES BOISSONS SPIRITUEUSES**

Consultation écrite

Résumé des décisions prises

2017- CN 501

DATE : 16 novembre 2017

**Demandes de dérogations aux cahiers des charges suite aux épisodes de gel au printemps
2017**

Le Président du comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses a décidé, sur la base de l'article 9 du règlement intérieur des différentes instances de l'INAO, de consulter par écrit les membres du comité national sur les demandes de dérogations aux cahiers des charges suite aux épisodes de gel au printemps 2017.

A la question :

« Validez-vous la demande de dérogations aux cahiers des charges ? »

Pour l'appellation **Montagne Saint Émilion**, augmentation du pourcentage de pieds morts ou manquants à 30 %.

Il a été répondu « non » à la majorité des suffrages exprimés.

Membres consultés : 60

Réponses reçues : 46

OUI : 13

NON : 30

ABSTENTIONS : 3

Au regard des avis exprimés, le comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses a rejeté la demande de dérogation pour le cahier des charges de l'appellation Montagne Saint Émilion.

Pour l'appellation **Saint-Georges-Saint-Émilion**, augmentation du pourcentage de pieds morts ou manquants à 30 %.

Il a été répondu « non » à la majorité des suffrages exprimés.

Membres consultés : 60

Réponses reçues : 46

OUI : 13

NON : 30

ABSTENTIONS : 3

Au regard des avis exprimés, le comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses a rejeté la demande de dérogation pour le cahier des charges de l'appellation Saint-Georges-Saint-Émilien.

Pour l'appellation **Pécharmant**, avancement de la date de mise en marché du millésime 2017 au 1er juin 2018. Cela modifiera la durée d'élevage et la date de circulation entre entrepositaires agréés.

Il a été répondu « oui » à la majorité des suffrages exprimés.

Membres consultés : 60
Réponses reçues : 46
OUI : 45
NON : 0
ABSTENTIONS : 1

Au regard des avis exprimés, le comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses a approuvé la demande de dérogation pour le cahier des charges de l'appellation Pécharmant.

Pour l'appellation **Crémant du Jura**, réduction de la période d'élevage à 9 mois.

Il a été répondu « oui » à la majorité des suffrages exprimés.

Membres consultés : 60
Réponses reçues : 46
OUI : 42
NON : 3
ABSTENTIONS : 1

Au regard des avis exprimés, le comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses a approuvé la demande de dérogation pour le cahier des charges de l'appellation Crémant du Jura.

Pour l'appellation **Chiroubles**, avancement de la date de mise en marché du millésime 2017 au 16 janvier 2018.

Il a été répondu « oui » à la majorité des suffrages exprimés.

Membres consultés : 60
Réponses reçues : 46
OUI : 44
NON : 0
ABSTENTIONS : 2

Au regard des avis exprimés, le comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses a approuvé la demande de dérogation pour le cahier des charges de l'appellation Chiroubles.

Pour l'appellation **Vouvray**, réduction de la période d'élevage à 9 mois. Cela modifiera la date de circulation entre entrepositaires agréés.

Il a été répondu « oui » à la majorité des suffrages exprimés.

Membres consultés : 60
Réponses reçues : 46
OUI : 42
NON : 2

ABSTENTIONS : 2

Au regard des avis exprimés, le comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses a approuvé la demande de dérogation pour le cahier des charges de l'appellation Vouvray.

Pour l'appellation **Sauternes**, modification de la taille du cépage muscadelle : en éventail, le cep, formé de 3 à 6 bras, portant un maximum de 6 coursons taillés à 2 yeux francs.
Il a été répondu « oui » à la majorité des suffrages exprimés.

Membres consultés : 60

Réponses reçues : 46

OUI : 42

NON : 1

ABSTENTIONS : 3

Au regard des avis exprimés, le comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses a approuvé la demande de dérogation pour le cahier des charges de l'appellation Sauternes.

Pour l'appellation **Barsac**, modification de la taille du cépage muscadelle : en éventail, le cep, formé de 3 à 6 bras, portant un maximum de 6 coursons taillés à 2 yeux francs.
Il a été répondu « oui » à la majorité des suffrages exprimés.

Membres consultés : 60

Réponses reçues : 46

OUI : 43

NON : 1

ABSTENTIONS : 2

Au regard des avis exprimés, le comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses a approuvé la demande de dérogation pour le cahier des charges de l'appellation Barsac.

Pour l'appellation **Pécharmant**, autoriser les tailles en cordon de royat ou à cots pour la production du millésime 2018.

Il a été répondu « oui » à la majorité des suffrages exprimés.

Membres consultés : 60

Réponses reçues : 46

OUI : 43

NON : 1

ABSTENTIONS : 2

Au regard des avis exprimés, le comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses a approuvé la demande de dérogation pour le cahier des charges de l'appellation Pécharmant.

Pour l'appellation **Ventoux**, pour 2018 : pour la taille, permettre l'utilisation pour tous les cépages de l'appellation de la taille Guyot telle qu'autorisée actuellement pour la syrah et le viognier.

Il a été répondu « oui » à la majorité des suffrages exprimés.

Membres consultés : 60

Réponses reçues : 45

OUI : 43
NON : 0
ABSTENTIONS : 2

Au regard des avis exprimés, le comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses a approuvé la demande de dérogation pour le cahier des charges de l'appellation Ventoux.

Pour l'appellation **Coteaux Varois en Provence**, autoriser la taille longue pour les cépages autres que syrah et cabernet-sauvignon pour 2018.
Il a été répondu « oui » à la majorité des suffrages exprimés.

Membres consultés : 60
Réponses reçues : 46
OUI : 44
NON : 1
ABSTENTIONS : 1

Au regard des avis exprimés, le comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses a approuvé la demande de dérogation pour le cahier des charges de l'appellation Coteaux Varois en Provence.

Pour l'appellation **Crémant de Savoie**, réduire la part des cépages locaux de 10 % soit 50 % minimum des cépages jacquère et altesse, dont au moins 30 % de cépage jacquère au lieu de 40 %. Augmenter la part des cépages noirs, soit 50 % maximum de cépages noirs, dont 30 % maximum de cépage gamay.
Il a été répondu « oui » à la majorité des suffrages exprimés.

Membres consultés : 60
Réponses reçues : 46
OUI : 45
NON : 0
ABSTENTIONS : 1

Au regard des avis exprimés, le comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses a approuvé la demande de dérogation pour le cahier des charges de l'appellation Crémant de Savoie.

Pour l'appellation **Coteaux Varois en Provence**, modifier les règles d'assemblage dans les vins rouges et rosés : abaisser à 30 % min. la proportion minimale de cépages principaux.
Il a été répondu « oui » à la majorité des suffrages exprimés.

Membres consultés : 60
Réponses reçues : 46
OUI : 45
NON : 1
ABSTENTIONS : 0

Au regard des avis exprimés, le comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses a approuvé la demande de dérogation pour le cahier des charges de l'appellation Coteaux Varois en Provence.

Pour l'appellation **Fiefs vendéens DGC Chantonnay**, proportion minimale de négrette à 5 %.
Il a été répondu « oui » à la majorité des suffrages exprimés.

Membres consultés : 60
Réponses reçues : 46
OUI : 44
NON : 2
ABSTENTIONS : 0

Au regard des avis exprimés, le comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses a approuvé la demande de dérogation pour le cahier des charges de l'appellation Fiefs vendéens DGC Chantonay.

Pour l'appellation **Fiefs vendéens DGC Mareuil**, modifier la proportion des cépages comme suit : le pourcentage de cépages principaux est supérieur ou égal à 50 %. Chaque cépage principal est présent dans l'assemblage.
Il a été répondu « oui » à la majorité des suffrages exprimés.

Membres consultés : 60
Réponses reçues : 46
OUI : 44
NON : 2
ABSTENTIONS : 0

Au regard des avis exprimés, le comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses a approuvé la demande de dérogation pour le cahier des charges de l'appellation Fiefs vendéens DGC Mareuil.

Pour l'appellation **Saint Pourçain**, modifier la proportion des cépages comme suit : les vins rouges proviennent de l'assemblage de raisins ou de vins issus des cépages principaux et complémentaires. Les vins blancs proviennent de l'assemblage de raisins ou de vins issus des cépages principaux et complémentaires et de raisins ou de vins issus du cépage accessoire à un maximum de 10 %.
Il a été répondu « oui » à la majorité des suffrages exprimés.

Membres consultés : 60
Réponses reçues : 46
OUI : 43
NON : 2
ABSTENTIONS : 1

Au regard des avis exprimés, le comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses a approuvé la demande de dérogation pour le cahier des charges de l'appellation Saint Pourçain.

Pour l'appellation **Touraine**, diminution du pourcentage de chenin B ou d'orbois B à au moins 30% de la cuvée.
Il a été répondu « oui » à la majorité des suffrages exprimés.

Membres consultés : 60
Réponses reçues : 46
OUI : 43
NON : 2
ABSTENTIONS : 1

Au regard des avis exprimés, le comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses a approuvé la demande de dérogation pour le cahier des charges de l'appellation Touraine.

Pour l'appellation **Clairette de Die**, ne pas appliquer les règles d'encépagement à l'exploitation (mais conserver les règles relatives à l'assemblage des cépages dans les cuvées).
Il a été répondu « oui » à l'unanimité des suffrages exprimés.

Membres consultés : 60
Réponses reçues : 45
OUI : 45
NON : 0
ABSTENTIONS : 0

Au regard des avis exprimés, le comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses a approuvé la demande de dérogation pour le cahier des charges de l'appellation Clairette de Die.

Pour l'appellation **Crémant de Die**, ne pas appliquer les règles d'encépagement à l'exploitation (mais conserver les règles relatives à l'assemblage des cépages dans les cuvées).
Il a été répondu « oui » à l'unanimité des suffrages exprimés.

Membres consultés : 60
Réponses reçues : 45
OUI : 45
NON : 0
ABSTENTIONS : 0

Au regard des avis exprimés, le comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses a approuvé la demande de dérogation pour le cahier des charges de l'appellation Crémant de Die.

Pour l'appellation **Bergerac**, possibilité de produire avec un seul cépage principal.
Il a été répondu « oui » à la majorité des suffrages exprimés.

Membres consultés : 60
Réponses reçues : 46
OUI : 44
NON : 1
ABSTENTIONS : 1

Au regard des avis exprimés, le comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses a approuvé la demande de dérogation pour le cahier des charges de l'appellation Bergerac.

Pour l'appellation **Côtes de Bergerac**, possibilité de produire avec un seul cépage principal.
Il a été répondu « oui » à la majorité des suffrages exprimés.

Membres consultés : 60
Réponses reçues : 46
OUI : 43
NON : 2
ABSTENTIONS : 1

Au regard des avis exprimés, le comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses a approuvé la demande de dérogation pour le cahier des charges de l'appellation Côtes de Bergerac.

Pour l'appellation **Pécharmant**, possibilité de produire avec un seul cépage principal.
Il a été répondu « oui » à la majorité des suffrages exprimés.

Membres consultés : 60

Réponses reçues : 46

OUI : 43

NON : 2

ABSTENTIONS : 1

Au regard des avis exprimés, le comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses a approuvé la demande de dérogation pour le cahier des charges de l'appellation Pécharmant.

